

DÉCISION N° 26-15

Objet : 2026_61_CNT – Formation à la déontologie de la profession d’avocat – PRO BARREAU

Le Président du SIGIDURS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-2, L.5211-9,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l’article R.2122-8 qui dispense de toute procédure de publicité et de mise en concurrence les marchés inférieurs à 60 000 € HT,

Vu la délibération n° 26-40 du 18 mai 2026 donnant délégation de pouvoir de l’Assemblée délibérante d’une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’attribution, la signature, l’exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est inférieur à 2 000 000 € HT, ainsi que de l’ensemble des actes et avenants correspondant à ces marchés,

Considérant qu’un agent du SIGIDURS poursuit une procédure de reconnaissance par voie dérogatoire du diplôme d’avocat en application de l’article 98-1 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991,

Considérant que la préparation de cette procédure nécessite le suivi d’une formation spécialisée en déontologie de la profession d’avocat ainsi qu’une simulation d’oral,

Considérant le devis n° 004367 du 19 février 2026 établi par PRO-BARREAU pour un montant total de 980 € TTC, répond aux besoins du syndicat,

DÉCIDE

Article 1 - D’approuver les termes du devis valant contrat, tel que joint, ayant permis la réalisation de la formation dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire : **PRO-BARREAU**, 3 rue de Nesle 75006 PARIS

Montant : 980 € TTC

Article 2 – D’autoriser la régularisation de la dépense afférente à cette formation conformément au dossier d’inscription joint.

Article 3 - De constater que cette dépense s’inscrit dans le cadre des crédits alloués à l’exercice en cours.

Article 4 - L’imputation de la dépense sur les crédits de l’exercice correspondant.

Article 5 - Le présent acte peut faire l’objet d’un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l’application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 25 juin 2026,

Par délégation,
Le Président du SIGIDURS

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 30/06/2026
- La publication le : 30/06/2026
- La notification le : 30/06/2026